



COMMUNE DE PEILLE

**ARRETE DE POLICE N° 208 - 2022**

**Portant prorogation de l es arrêtés municipaux 126 et 63/2022,  
de la réglementation de la circulation et du stationnement, en agglomération,  
sur la RD 53, sur le territoire de la commune de PEILLE**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu la demande en date du 29/05/2022, de la Subdivision départementale de l'Aménagement (SDA) secteur littoral est situé au 3279, Route des Escaillons - 06390 Berre-les-Alpes,

**Considérant que, la phase d'expérimentation du mini giratoire urbain mis en place par la SDA , à la demande de la commune, sur la route de La grave (RD53), en agglomération de la Grave de Peille, au niveau du carrefour avec le chemin du Nougairret (PR 0+550), n'est pas terminée, il y a lieu de maintenir la restriction de la circulation et du stationnement accordé dans les arrêtés 126 et 63/2021, sur les voies indiquées ci-dessus,**

**Vu l'avis favorable du conseil départemental (SDA littoral est);**

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 – Les dispositions des arrêtés 126 et 63/2021 sont prorogées jusqu'au 17 Février 2023 à 17 h 00 inclus.**

**Durant cette période Le SDA Littoral EST est autorisé à maintenir le dispositif expérimental routier de type mini giratoire.**

**La circulation et le stationnement de tous les véhicules, en agglomération, sur les RD 53, sont maintenues selon les modalités suivantes :**

- Circulation en sens unique dans le giratoire, les véhicules déjà engagés ont la priorité.
- Stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h ;
- largeur de chaussée restant disponible : 2,80m sur la première section et 3,00 m, sur la deuxième section.

**ARTICLE 2 :** Toutes les dispositions antérieures sur les sections concernées, contraires à celles définies dans l'arrêté 126/2021, sont abrogées.

**ARTICLE 3 –** Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins du SDA,

**A charge du SDA,**

**-de garantir le maintien des accès aux propriétés riveraines,**

**-d'établir un cheminement piétons sécurisé pour les riverains, y compris pour les personnes à mobilité réduite si besoin.**

Il est entendu, que toutes les précautions seront prises pour matérialiser et sécuriser les périmètres de la zone testée.

**ARTICLE 4 : STATIONNEMENT**

Au droit des zones balisées, le stationnement de tout véhicule sera interdit, durant la période de mise en place du dispositif ;

Le reste du temps, le stationnement sera autorisé dans les emplacements dédiés à cet effet,

Tout contrevenant ne respectant pas les présentes dispositions s'expose à un procès-verbal ainsi que la mise en fourrière du véhicule.

Les véhicules en stationnement seront considérés comme gênant conformément à l'article R417-10 II 10° du code de la route et seront conduits en fourrière conformément aux articles L.325-1 à L.325-13 du même code.

**ARTICLE 5 : MAINTENANCE**

Le SDA doit veiller à tenir la voie publique en état de propreté aux abords de son chantier et sur les points ayant été souillés par suite de ses travaux.

**ARTICLE 6** – Le maire de la commune de Peille pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

**ARTICLE 7** – Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au 18 avenue des fleurs 06000 NICE, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

**ARTICLE 8** : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

**ARTICLE 9** – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral EST,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- service transports de la région PACA ; e-mail : [vfranceschetti@regionpaca.fr](mailto:vfranceschetti@regionpaca.fr), [pvillevieille@regionpaca.fr](mailto:pvillevieille@regionpaca.fr) et [jlurtiti@regionpaca.fr](mailto:jlurtiti@regionpaca.fr),
- DRIT / SGPC ; e-mail : [rboumertit@departement06.fr](mailto:rboumertit@departement06.fr) et [sarnulf@departement06.fr](mailto:sarnulf@departement06.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr).

Peille, le 14/11/2022  
Le maire, Cyril PIAZZA

Notifié le :  
Affiché le :

